

ticles 19, 20, 21 et 22; celui du 3 juillet 1693, article 37; la loi du 6 messidor an IV, articles 6 et 7; enfin la loi du 5 nivose an V, article 14, qui, pour le cas de perte de la lettre chargée, alloue au destinataire ou à l'expéditeur 50 fr.

On veut, ajoute l'avocat, faire une distinction entre la perte et le vol. Mais, suivant le Dictionnaire de l'Académie, perte signifie « la privation de quelque chose d'avantageux, d'agréable ou de commode, qu'on avait. » Perdre, suivant le même Dictionnaire, « c'est être privé de quelque chose qu'on avait, dont on était en possession. » Perdre signifie quelquefois « égarer quelque chose. » C'est donc tout aussi bien dans un sens que dans l'autre, c'est-à-dire par suite du défaut de remise de la chose à destination, quelle que soit la cause de ce défaut de remise, que la prime est encourue par l'administration, qui ne doit alors, dans tous les cas, que 50 fr.

L'adversaire a invoqué en principe la responsabilité des administrations quant aux fautes de leurs employés; nous répondons par une législation spéciale, et, dans une espèce semblable à celle-ci, un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 6 août 1829 (voir cet arrêt à sa date dans la Gazette des Tribunaux; Pal. 22. 331), a fait application des dispositions de la loi du 5 nivose an V, qui forme le droit spécial de l'administration des postes. Cette doctrine a encore été consacrée sur le rapport fait par M. Thayer, à la chambre des députés, d'une pétition d'un sieur Lormier, renvoyée, par délibération de la chambre, au ministre des finances. La Cour n'hésitera pas à la sanctionner à son tour.

M. Mathieu, avocat de M. Vandermarq: Je demande à la Cour de me permettre de mettre sous ses yeux un passage d'une circulaire du 26 février 1845, que l'administration des postes a fait afficher et distribuer, au sujet des valeurs au porteur:

« Toute sûreté et toute garantie, dit cette circulaire, existent pour la transmission des lettres expédiées dans ces conditions, et le directeur-général ne peut qu'engager de nouveau, avec les plus vives instances, le public à recourir à ce mode d'envoi pour les lettres qui contiennent des effets à courte échéance ou des valeurs au porteur. »

L'administration a fait plus; elle a placé l'avis suivant dans le bureau d'affranchissement des lettres, à Paris:

« Les lettres qui renferment des billets de banque doivent être chargées ou recommandées. »

Voilà comment l'administration, qui pourtant soutient n'être pas responsable, entend l'exécution de la loi; et puis, lorsqu'on a suivi ses prescriptions, et qu'elle est obligée de confesser une perte, elle offre 50 francs pour toute réparation!

M. Metzinger, avocat-général, examine successivement les divers moyens proposés par les parties. Il s'explique, en premier lieu, sur le déclinaire proposé par l'administration, et résultant de ce que l'action civile, portée accessoirement à une instance criminelle devant la Cour d'assises, ne serait pas de la compétence du Tribunal de Versailles, juridiction inférieure à cette Cour. Ce moyen ne paraît pas fondé. En effet, dès que l'instance criminelle a pris fin par l'arrêt de la Cour d'assises, il n'est plus resté que l'action civile, qui, ne pouvant plus se relier comme accessoire à l'instance criminelle, a dû suivre le cours ordinaire des choses, et c'est avec raison que la Cour de cassation a renvoyé les parties devant un tribunal civil pour le jugement de cette action civile.

Quant à la fin de non-recevoir contre l'appel, elle n'a pas plus de solidité. Le Tribunal de Versailles n'avait aucun pouvoir, dans la circonstance, pour s'aturer en dernier ressort.

Voilà, ajoute M. l'avocat-général, le procès en lui-même.

Les valeurs ont été volées par un employé de la poste à Todros; Vandermarq les a négociées. Le voleur a été condamné. Quelles actions civiles appartiennent à chacun? Todros peut actionner le voleur et Vandermarq; il exerce une seule de ces actions. Pourquoi Vandermarq est-il condamné? Est-ce parce que Conort a volé les valeurs? Non. Il est condamné parce qu'il a agi imprudemment; et lorsqu'il exerce son recours contre l'administration des postes, on lui répond justement qu'il ne peut demander la réparation d'un préjudice qu'il souffre par sa faute. Si la position de Vandermarq est digne d'intérêt, celle de l'administration ne l'est pas moins; car on ne peut lui imputer, à elle, une faute personnelle. Vandermarq, au lieu d'agir comme subrogé aux droits de Todros, c'est-à-dire dans une situation où nous aurions été disposés à condamner l'administration, se présente en vertu de son droit personnel, invoquant la responsabilité de l'administration à l'occasion du vol commis par son préposé, dont elle est garante.

L'administration des postes invoque les lois spéciales qui la régissent; mais ces lois ne prévoient que les négligences imputables à ses agents, des pertes accidentelles et involontaires, et, pour ces cas, elles limitent la responsabilité. S'agit-il d'un fait volontaire, au cas, par exemple, où, par vengeance ou méchanceté, un employé dérobe des valeurs sans se les approprier? Il y a là responsabilité, en vertu de l'art. 1384; c'est ce qu'a décidé, dans l'espèce, la Cour de cassation. Donc, point de fin de non-recevoir contre la demande de Vandermarq. Mais y a-t-il, comme le soutient ce dernier, responsabilité acquise dès à présent, et chose jugée contre l'administration, par le fait de la condamnation de Conort, son employé? L'avocat de Vandermarq a cité l'arrêt de la Cour de cassation (1846, affaire Horris); mais dans cette espèce, le voyageur, auquel avaient été volés des diamans avait mis en cause le domestique qu'il accusait et le maître de l'hôtel, comme civilement responsable; l'arrêt avait condamné l'un et l'autre; cet arrêt était un titre commun contre tous les deux. Dans l'espèce actuelle, au contraire, l'administration des postes n'était pas présente au débat criminel; elle n'a été condamnée que par défaut, et elle a formé opposition. La condamnation contradictoire de Conort ne l'a donc pas liée, et son droit est entier pour débattre la prétention de Vandermarq. Au fond, Vandermarq qui, encore une fois, et à notre avis, contre son intérêt, n'a pas procédé comme subrogé aux droits de Todros, mais qui use d'une action directe et personnelle, est ainsi exposé à se voir reprocher avec fondement l'imprudence avec laquelle il a consommé la négociation des valeurs soustraites.

On objecte que c'est le vol commis par l'employé Conort qui est la cause du préjudice souffert par Vandermarq. Non: le produit de la négociation envoyée par Vandermarq est parvenu à sa destination; la poste a rempli son office, et si Vandermarq avait été moins imprudent, il n'aurait pas fait cet envoi.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, » En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement serait en dernier ressort, le Tribunal de première instance ayant été substitué à la Cour d'assises dont l'arrêt a été annulé;

« Considérant qu'il résulte du n° 4 de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, que l'annulation d'un arrêt de Cour d'assises, aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils, entraîne l'annulation de l'instruction et le renvoi, sans citation préalable en conciliation, devant le Tribunal de première instance;

« Considérant que, par son arrêt du 12 janvier 1849, la Cour de cassation, en annulant l'arrêt rendu par la Cour d'assises, le 23 juin 1848, dans sa partie relative aux intérêts civils entre Vandermarq et l'administration des postes, a, par cela même, virtuellement et nécessairement annulé l'instruction et par conséquent l'arrêt par défaut du 15 février 1848, mais uniquement aussi dans ses dispositions touchant les intérêts civils entre Vandermarq et l'administration des postes;

« Considérant que, par suite de cette annulation, la cause et les parties ayant été renvoyées devant le Tribunal civil de Versailles, ce renvoi n'a pas eu et ne peut avoir eu pour effet de changer la nature et le caractère des attributions de ce Tribunal, et encore moins de convertir sa juridiction en une juridiction souveraine, hors les cas formellement spécifiés par la loi;

« Qu'il est manifeste que les pouvoirs de ce Tribunal sont restés dans l'étendue et les limites fixées par la loi;

« Considérant que l'objet de la demande excédant 1,500 fr., ne rentrant d'ailleurs dans aucune exception légale, le Tribunal n'a pu statuer qu'en premier ressort et à la charge de l'appel, d'où suit la recevabilité de l'appel;

« En ce qui touche le fond:

« En droit, considérant qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés;

« Que ce principe général est applicable à l'administration des postes, toutes les fois que la loi ne contient pas d'exception;

« En fait, considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 15 février 1848, que le nommé Conort a été condamné en douze ans de travaux forcés, comme coupable, en 1844, d'avoir, étant agent de l'administration des postes, ouvert et supprimé une lettre chargée confiée à l'administration des postes par le nommé Quartara, de Gènes, et d'avoir, en même temps, étant dépositaire public, soustrait douze coupons au porteur de rente de Naples, contenus dans ladite lettre, et d'avoir, en outre, fabriqué de fausses missives, à l'effet de soustraire et de saisir des valeurs représentant le produit de la vente desdites rentes, et expédiées par lettres chargées, en destination, à Aix-les-Bains, poste restante;

« Considérant que, pour réparation du tort par lui causé, Conort a été condamné par ledit arrêt à payer à Vandermarq une somme de 30,000 francs;

« Considérant qu'il est constant qu'en 1843 et 1844, notamment aux époques des soustractions et faux sus-énoncés, Conort était employé à l'administration des postes, et que c'est dans l'exercice de ses fonctions que lesdits faux et soustractions ont été commis;

« Considérant que ces faits constituent à la charge de l'administration des postes la responsabilité consacrée par l'article 1384 du Code civil;

« Que vainement l'administration invoque la loi du 5 nivose an V;

« Que si l'article 14 de cette loi affaiblit l'administration de toute responsabilité pour la perte d'une lettre non chargée et simplement mise à la poste, et ne l'assujétit qu'à une indemnité de 50 francs, en cas de perte d'une lettre chargée, cette disposition est sans application à la cause;

« Qu'en effet le mot perte employé dans l'art. 14 ne saurait avoir ni le sens ni la portée que lui donne l'administration; que s'il est vrai que la loi de l'an V a voulu protéger l'administration des postes contre l'événement d'erreurs, de négligences, d'imprudences même échappées à ses employés dans le cours de leurs fonctions, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a pas pu vouloir étendre la même faveur à des faits calculés, ni à des actes frauduleux de détournement, de vol, de crimes accomplis par des employés dans l'exercice de leurs fonctions au préjudice du public, qui, forcément obligé, pour le transport des lettres, de se confier à la foi de l'administration des postes, doit compter qu'elles seront fidèlement et rigoureusement transmises à leur destination;

« Que le mot perte ne peut donc comprendre des faits aussi graves que sont des faits de détournement et de vols; que, dans sa véritable signification, ce mot indique assez qu'il s'agit de quelque chose d'accidentel et d'involontaire, par conséquent d'un fait étranger à toute combinaison criminelle;

« Considérant que l'administration des postes prétend encore à tort être affranchie de toute responsabilité, parce que Vandermarq aurait imprudemment négocié les douze coupons de rentes volés par Conort et par lui adressés à Vandermarq sous le faux nom du comte Lévy;

« Que si l'imprudence de Vandermarq le soumettait à un recours de la part de Todros, destinataire des douze coupons de rentes, cette imprudence n'effaçait pas et ne pouvait pas effacer la responsabilité de l'administration des postes, résultant du fait seul de la soustraction commise par son employé, parce que la soustraction était l'origine et la source du dommage;

« Qu'à la vérité la soustraction aurait pu rester sans effet préjudiciable, si Vandermarq n'avait pas négocié les rentes; mais que cette éventualité n'en laissait pas moins subsister le principe et la cause du préjudice dans toute leur force et dans toutes leurs conséquences à la charge de l'administration des postes, sur laquelle retombait la garantie de l'infidélité commise par son agent;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des faits du procès que la négociation des ventes n'aurait eu aucune suite fautive et n'aurait pu faire naître le dommage dont on se plaint, sans le vol effectué par Conort du prix ou des valeurs produites par la négociation et adressées sous ce nom à Vandermarq au comte de Lévy, à Aix-les-Bains (poste restante);

« Qu'en effet, il est constant et reconnu que les lettres qui contenaient les valeurs de la négociation étaient chargées;

« Que, dès-lors, elles ne pouvaient être remises au destinataire qu'en justifiant de son individualité;

« Que cette mesure de chargement des lettres, très vivement recommandée par l'administration pour les lettres contenant des valeurs au porteur, était un acte de prudence qui, dans la circonstance, devait protéger à la fois l'expéditeur et l'administration, puisque l'objet et la conséquence du chargement consistaient à assurer que les lettres parviendraient intactes au destinataire, ou qu'elles resteraient intactes en la possession et à la garde de l'administration, le destinataire ne justifiant pas son individualité;

« Que c'est précisément pour échapper à cette justification que Conort a fabriqué de fausses missives, afin d'obtenir le changement du lieu de la destination desdites lettres et de faire au butoir ce lieu de destination au bureau de poste de Pont-de-Beauvoisin, dans lequel sa qualité d'employé lui rendait facile la soustraction des valeurs contenues dans ces lettres, comme déjà elle lui avait facilité le détournement des douze coupons de rente déposés dans la lettre de Quartara, de Gènes;

« Qu'ainsi tous les faits concourent à démontrer jusqu'à l'évidence que le dommage dont on se plaint prend uniquement et nécessairement son origine dans le double vol commis par Conort, d'abord dans le vol des douze coupons de rente venant de Gènes sur Paris, en second lieu dans le vol des billets de banque ou valeurs déposés dans les lettres chargées et expédiées de Paris pour Aix-les-Bains;

« Considérant que ces deux soustractions, qui sont la source réelle du dommage, se sont accomplies sans qu'aucune négligence, aucune imprudence puissent être imputées à Vandermarq; que cela est surtout hors de doute à l'égard du dernier vol, celui relatif aux valeurs déposées dans les lettres chargées; que ce dernier fait suffit à lui seul pour justifier complètement le recours exercé par Vandermarq;

« Considérant enfin que si Vandermarq n'est pas l'expéditeur des douze coupons de rente, il est du moins certain qu'il est l'expéditeur des lettres chargées mises à la poste de Paris avec les valeurs représentatives du prix des douze coupons de rente, valeurs dont le détournement frauduleux est devenu la cause du préjudice souffert par Vandermarq;

« Considérant que tous ces éléments du procès, notamment l'arrêt du 15 février 1848, établissent que ce préjudice s'élève à 30,000 fr.;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, » Infirme, au principal, condamne l'administration des postes, comme civilement responsable de son employé Conort, à payer à Vandermarq la somme de 30,000 fr. à laquelle a été condamné ledit Conort par l'arrêt de la Cour d'assises du 15 février 1848, avec les intérêts à partir dudit jour 15 février 1848, date fixée par les dernières conclusions prises en 1^{re} instance et en appel;

« Condamne l'administration des postes en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 6 août.

DÉTournement de mineure.

L'accusé est un jeune homme de vingt-six ans, d'une mise fort convenable, portant de petites moustaches bouffées, et qui s'exprime avec toute la réserve que comporte sa position devant le jury. Il est accusé d'avoir détourné de la maison de sa mère une jeune fille de moins de quinze ans, qui est aujourd'hui à l'audience fort embarrassée de l'attitude de ceux qui lui font les débats.

L'accusé se nomme Amable Jaffoux; il est assisté de

M. Bouloche, avocat.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siège du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire:

Amable Jaffoux, dit Alfred, âgé de vingt-six ans, clerc d'huisier, né à Riom (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 207.

Déclare le procureur-général que des pièces et de l'instruction résultent les faits suivants:

Les époux Franche habitent ordinairement Riom avec leur fille unique, aujourd'hui âgée de quinze ans (elle est née le 2 juin 1835). Pendant l'hiver dernier, la jeune Amélie rencontra dans un bal de noces un clerc d'avoué, âgé de vingt-cinq ans; c'était Jaffoux. Il la poursuivit de ses attentions et ne négligea rien pour surprendre le cœur de cette enfant.

L'occasion de la revoir ne pouvait lui manquer, car la maison qu'elle habitait alors était vis-à-vis de la sienne. Il la revit, en effet, tantôt chez ses parents, tantôt ailleurs. Il mit tout en œuvre pour l'amener chez lui. Dans ce but, il entre tint avec elle une active correspondance, où il cherchait à lui peindre une affection d'abord aussi pure que vive, puis enhardie, exigeante, s'irritant des refus qu'elle renvoyait. « Je te veux à moi tout entier, lui écrivait-il, sans restriction. » Les brouillons de ses lettres qui ont été saisis prouvent que son apparente exaltation était bien maîtresse d'elle-même, que l'expression de ses sentiments s'essayait, se corrigeait à loisir.

Il réussissait néanmoins à égarer l'inexpérience d'Amélie. Chaque jour elle subissait de plus en plus son influence; elle s'habitua à un langage qui aurait dû l'offenser; elle s'excusait même des refus qu'elle lui opposait. Enfin, elle lui promettait, elle, jeune fille de quatorze ans et demi, de vaincre ses répulsions instinctives, de ne plus lui résister.

Amélie trompa sa mère et alla plusieurs fois chez Jaffoux. Au mois de mars dernier, la dame Franche et sa fille résolurent de venir à Paris pour entrer toutes les deux dans un atelier de couture. Aussitôt prévenu de ce voyage, Jaffoux prit place dans la même voiture, se montrant complaisant et attentif pour la mère et glissant à la fille l'adresse du logement qu'il allait occuper à Paris. Il aurait bien voulu connaître celle de la dame Franche; mais elle lui fut nettement refusée, et, ce qui renversa d'abord tous ses plans, la sienne fut perdue.

Après un mois d'inutiles recherches pour découvrir la demoielle Amélie, il la retrouva dans un théâtre auprès de sa mère. Il s'approcha de ces dames et remit de nouveau son adresse à la jeune fille.

Ils purent alors reprendre leur correspondance. Amélie Franche eut le tort de le recevoir en l'absence de sa mère, à son domicile, rue Richer, 34, et le tort plus grave de céder à ses conseils, de lui promettre qu'elle quitterait sa mère pour fuir avec lui. Le jour de la fuite fut fixé au samedi 27 avril, et, pour qu'il ne fût pas possible à la jeune fille de revenir sur sa détermination, Jaffoux eut la précaution d'emporter les modestes bijoux dont elle se parait le dimanche. Il pensait bien qu'elle n'oserait pas se présenter à sa mère ne les ayant plus.

Le 27 avril, entre neuf et dix heures du matin, une fille Devaux, envoyée par l'accusé, vint se concerter avec Amélie et reparti bientôt emportant un paquet assez volumineux. La demoiselle Franche ne tarda pas à la rejoindre, après avoir laissé pour sa mère une lettre dans laquelle elle lui annonçait qu'elle se rendait en Angleterre avec un homme âgé, très riche, et dont elle était la maîtresse. Dans cette lettre, il est impossible de retrouver le langage d'une fille à sa mère. Aussi avait-elle été dictée par Jaffoux.

Les soupçons de la dame Franche, égarés sans doute par la lettre de sa fille, ne se portèrent pas sur l'accusé.

Une journée entière fut employée en vaines recherches. Le dimanche 28 avril, la mère trouva dans un livre de sa fille un papier sur lequel était écrit au crayon, d'une main étrangère, cette adresse: « Rue Saint-Denis, 207, l'escalier à droite, avant la cour 5^e. » Ce fut pour elle un trait de lumière.

Elle s'y transporta aussitôt avec son frère, le sieur Peroncel. Là elle apprit que le domicile indiqué sur l'adresse est celui d'un sieur Curat et de la fille Devaux. Or, le signalement de cette fille s'accorde parfaitement avec celui de la femme qui s'est présentée, dans la matinée du 27 avril, rue Richer, 34. Elle apprend, en outre, que Jaffoux habite la maison; cependant on n'y a pas vu de jeune fille. Jusqu'à neuf heures du soir, elle attend inutilement le retour de l'accusé; mais à onze heures on la prévient que Curat et la fille Devaux, Jaffoux et une jeune fille inconnue viennent de rentrer. La dame Franche et son frère courent aussitôt rue Saint-Denis. Au bas de l'escalier, ils rencontrent Jaffoux et l'arrêtent.

Pendant qu'on le conduit au poste, Curat se hâte de faire disparaître Amélie et la mère chez des personnes de sa connaissance. C'est là qu'elle a passé la nuit du dimanche au lundi 29.

Le lendemain matin, elle rentra chez sa mère, lui avouant les conseils qu'elle avait reçus, qu'elle avait suivis, et, ce qui était plus triste encore pour la dame Franche, elle lui avouait en outre qu'elle avait passé la nuit du samedi au dimanche dans le même lit que Jaffoux.

L'accusé a vingt-six ans; Amélie Franche n'en avait pas même quinze à cette époque.

Si elle a consenti à suivre Jaffoux, ce consentement ne saurait effacer le crime de détournement.

Vainement Jaffoux proteste-t-il de son amour pour Amélie, de la peur qu'il avait d'en faire sa femme, de la droiture de ses intentions; on ne déshonore pas une enfant qu'on veut épouser. L'accusé a si bien compris, d'ailleurs, la gravité et les conséquences de son crime, qu'il a dissimulé à Curat l'âge d'Amélie, affirmant, en outre, qu'il l'enlevait non pas à ses parents, mais à un ravisseur.

Enfin il a dit à la jeune fille elle-même: « Ce que je viens de faire là est un cas de galères. »

Dans ces circonstances, Amable Jaffoux dit Alfred est accusé:

D'avoir, vers la fin du mois d'avril 1850, étant majeur de 21 ans, détourné et déplacé Amélie Franche du domicile qu'elle habitait sous l'autorité et la direction de sa mère à Paris, laquelle Amélie Franche avait consenti à son enlèvement, mais était âgée de moins de 16 ans.

Crime prévu par l'art. 336 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Au mois de mars 1849, vous étiez clerc à Riom? — R. Oui.

D. Vous y avez connu, dans un bal, la jeune Amélie Franche? — R. Je la connaissais auparavant.

D. Elle avait alors quatorze ans? — R. Je ne savais pas son âge.

D. Il fallait vous en informer. — R. Elle ne me l'a pas dit.

D. Ce n'est pas elle qui vous a trompé; c'est vous qui l'avez trompée. Dans une lettre, elle vous dit: « Tu ne voudrais pas tromper un enfant de quinze ans. » A quelle époque a commencé votre correspondance? — R. En décembre 1849.

D. Comment correspondiez-vous? — R. Le soir elle me donnait rendez-vous, je lui remettais une lettre et je l'embrassais.

D. Il est difficile de croire qu'elle vous ait entraîné; vous aviez onze ans de plus qu'elle et vous ne paraissiez pas être un novice? — R. Je ne prends pas dire qu'elle m'a séduit; nous nous aimions, voilà tout.

D. Que sont devenues les lettres dont on a trouvé les brouillons? — R. Mlle Amélie les a déchirées.

D. Le lui aviez-vous recommandé? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'écriviez pas sans l'entraînement de la passion; vous faisiez des brouillons sur lesquels il y a des mentions étranges, comme celle-ci: « Ça mérite d'être retouché, car je l'ai fait à la hâte; » et puis: « Enfin, il faut que ce soit pour toi. » Et sur un autre: « Ouf! » D'autres mentions indiquent combien vous vous attachiez à corrompre cette jeune fille. Vous lui parliez de la perte de « cette pureté conventionnelle et de préjugé. »

L'accusé ne répond rien.

D. La jeune Amélie vous avait indiqué le domicile que sa mère devait habiter à Paris? — R. La mère m'avait indiqué le domicile de son frère.

D. Ce frère vous a refusé l'adresse de sa sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Comment l'avez-vous su? — R. J'ai rencontré ces dames au Cirque-Olympique.

D. Vous avez recommencé la correspondance? — R. Je n'ai pas écrit.

D. Il y a une lettre? — R. Elle est d'Amélie; elle m'indiquait un rendez-vous. Elle m'a dit qu'elle était malheureuse, avec sa mère, qui la brutalisait.

D. Comment s'est-elle décidée à partir? — R. Elle me dit que sa mère la battait tous les jours, qu'elle ne pouvait plus vivre ainsi, que, si je voulais, elle habiterait avec moi. Je refusai en lui disant que je ne voulais pas compromettre mon avenir et le sien, et que dans un an nous nous marierions. Elle me dit que je ne l'aimais pas, qu'elle s'était donnée à moi, et que j'étais un lâche de l'abandonner. Sur ce mot je lui dis: « Eh bien! tu viendras. » J'allai voir Curat, qui m'offrit un cabinet, et vous savez le reste.

D. Vous diminuez votre rôle le plus que vous pouvez; quelque concours, quelque facilité qu'elle vous ait prêtés, vous n'en êtes pas moins l'auteur principal de l'enlèvement. — R. J'ai dit à Amélie: « Tu feras ce que tu voudras; escalier à droite, au fond de la cour, au cinquième. »

D. C'est vous qui lui avez donné cette indication? — R. Oui, Monsieur. Je ne l'ai plus vue depuis ce moment, c'est elle qui est venue me trouver.

D. Vous avez emporté ses bijoux? — R. Le mercredi elle m'a donné son accordéon et quelques bijoux, et elle n'est venue me trouver que le samedi.

D. Qui est-ce qui a envoyé la fille Devaux chercher les effets d'Amélie? — R. C'est elle-même.

D. Vous l'attendiez? — R. Mais pas du tout; elle est venue deux ou trois fois; je ne sais comment elle s'y est prise.

D. Vous avez passé la nuit du 27 au 28 dans le cabinet de Curat avec Amélie? — R. Oui, Monsieur.

D. Et le dimanche, qu'avez-vous fait? — R. Nous nous sommes proménés.

D. Le soir, en rentrant, vous avez trouvé sa mère qui vous a fait arrêter? — R. Oui.

D. Qu'est devenue la jeune fille? — R. J'ai su que la mère était là; j'ai vite averti Amélie; elle s'est jetée à mon cou, en me disant: « Fais ce que tu voudras, je ne veux pas rentrer chez ma mère. » Curat l'a conduite dans une maison de la rue Saint-Antoine.

D. Elle a écrit cette lettre à sa famille; vous la lui avez dictée? — R. Non.

D. Il est inexplicable qu'une jeune fille ait écrit une lettre semblable, qui atteste l'oubli de toute convenance, de toute pudeur, si vous ne l'avez dictée, ou si vous n'avez profondément perverti son imagination et son cœur? — R. L'avocat-général Sallé: Pouvez-vous indiquer une seule démarche que vous auriez faite ou fait faire, afin d'arriver à un mariage? — R. Non, Monsieur; Amélie me défendait d'en parler à sa mère.

D. Dans ses lettres, elle vous appelle son fiancé? — R. Et moi aussi, je lui écrivais au même titre; je désirais ardemment le mariage.

M^{me} Marie Permut, femme Franche: J'ai connu Monsieur à un bal de noces, et c'est ainsi qu'il s'est lié avec nous.

D. Avez-vous eu connaissance des relations de votre fille avec Jaffoux? — R. Accusément; il nous faisait souvent des invitations, que je refusais toujours. J'ai cependant accepté deux fois; il avait toujours l'air très respectueux.

D. Votre fille était-elle coquette? — R. Non, Monsieur. Nous ne voyions pas de société; elle n'avait pas de volonté et ne demandait jamais à aller dans les bals.

D. Vous êtes venue à Paris avec votre fille? — R. Oui.

D. Comment vous êtes-vous expliquée que Jaffoux fût dans la même voiture que vous? — R. Ça m'a vivement contrariée; j'ai vu là un hasard fâcheux, voilà tout. Quelques jours auparavant, il m'avait demandé l'adresse de mes frères à Paris. Je lui répondis: « Mes frères n'ont pas besoin de nouvelles connaissances. » Voici pourquoi je repoussais sa demande: En revenant d'un bal, monsieur nous demanda à nous embrasser. Je vis là une marque du mépris qu'on a pour des femmes qui se conduisent mal. Il fut blessé de mon refus, et il me dit: « Madame, qui est-ce qui a pu vous desservir auprès de moi? »

D. Vous l'avez revu au spectacle? — R. Oui, monsieur.

D. Ont-ils causé ensemble? — R. Il n'y a rien de suspect. Il paraît qu'en sortant, il montra à ma fille un portefeuille où étaient ses lettres, sans doute pour lui faire comprendre qu'il me les montrerait, si elle ne faisait pas ce qu'il désirait.

D. Dites comment votre fille a disparu. — R. Le samedi, en rentrant, on me dit qu'une blanchisseuse était venue, qu'elle avait emporté un gros paquet de linge, et que ma fille l'avait suivie en emportant un paquet de robes. Comme je m'attendais pas de blanchisseuse, je courus chez mon frère lui dire ce qui se passait, et, à mon retour, je trouvai la lettre que vous connaissez, et dans laquelle je ne reconnaisais ni le cœur ni les sentiments de ma fille.

D. Comment avez-vous découvert que Jaffoux était le ravisseur? — R. J'étais rentrée chez moi fort fatiguée, le dimanche, et je feuilletais « par diversion », un petit recueil de romances à ma fille; il en tomba un papier portant une adresse: c'était celle de Jaffoux. J'y courus, et l'on me dit qu'il avait décollé. Je revins chez moi, et vers onze heures on vint m'annoncer le retour de Jaffoux. J'y courus avec mon frère, et nous l'arrêtàmes. Ma fille avait disparu.

Il me dit qu'il n'était pas un voleur; qu'il ne savait pas ce que je lui voulais. L'émotion d'une mère doit vous en dire assez. « Bah! dit-il, ce n'est pas une femme qui me retiendra. » Il croyait se débarrasser de moi; mais l'énergie d'une mère est toute puissante. Il ne voulait pas, disait-il, coucher au poste; ça le déshonorait. « Bah! lui dis-je, il n'y a pas d'homme qui n'ait passé une nuit au poste. » (On rit.)

D. Votre fille est revenue le lendemain? — R. Oui, Monsieur, dans un état à faire pitié. Elle arriva avec une leçon d'insolence bien apprise. « Vous voilà, Mademoiselle, lui dis-je? — Oui, Madame, et vous ne me tenez pas encore. Je veux épouser Jaffoux. — Mademoiselle, vous n'avez pas le droit de choisir un mari, et d'ailleurs, vous ne savez pas travailler. — Eh bien! si je n'épouse pas Jaffoux, je mourrai. — Vous mourrez, lui dis-je, et je vous promets un bel enterrement. » (On rit.) Bientôt cette insolence tomba, les larmes arrivèrent et je retrouvai ma fille. (Sentiment d'émotion.)

D. Vous aviez reçu une lettre de votre fille? — R. Je l'ai dit.

D. Vous a-t-elle dit comment elle l'avait écrite? — Jaffoux la lui a dictée; il en avait dicté une autre qu'elle s'est refusée à écrire.

D. Qui a remis à Jaffoux les bijoux de votre fille? — R. C'est lui qui les a pris sur la cheminée, en disant: « Je ne serai sûr que tu viendras que lorsque j'aurai ceci. »

D. Avez-vous retrouvé tous les effets enlevés? — R. Tous; l'un d'eux a passé par le Mont-de-Piété, mais tout a été restitué. On introduit la jeune Amélie Franche. Elle est d'une taille ordinaire et vêtue avec simplicité. Ses traits sont réguliers, autant que la position inclinée de sa tête nous permet d'en juger. M. le président l'invite en vain de raconter ce qui s'est passé; il lui est impossible d'articuler un mot. Alors M. le président lui pose des questions auxquelles la témoin répond faiblement oui ou non. D. Jaffaux vous a sollicité de le tutoyer dans vos lettres? — R. Oui, Monsieur. D. Il s'est introduit plusieurs fois chez votre mère en son absence? — R. Oui. D. Vous êtes allée le trouver deux fois dans sa chambre? — R. Oui. D. Il a voulu une fois vous enlever et vous emmener à Marseille? — R. Non; c'était si on n'était pas venu à Paris. D. Dans vos entrevues a-t-il fait des tentatives pour se rapprocher de vous? — R. Oui. D. Est-ce vous qui avez prévenu Jaffaux de votre départ pour Paris? — R. Oui. D. Il était dans la même voiture? — R. Oui. D. Il vous avait donné son adresse à Paris? — R. Oui, je l'avais perdue. D. Vous avez dit: Je pensais ne plus le revoir, et j'en étais contente; est-ce vrai? — R. Oui. D. A Paris, il est venu vous voir en l'absence de votre mère? — R. Oui. D. Il vous a proposé de le suivre? — R. Il m'a fait la proposition, et j'y ai consenti. D. Il a emporté vos bijoux? — R. Oui, Monsieur, je les lui ai remis. D. Vous avez écrit à votre mère la lettre suivante:

Madame, Si je me suis sauvée si rapidement, c'est que vous m'en faites trop; il n'est plus possible de vivre avec vous. Sur moi, ne craignez rien, je ne reste pas ici parce que vos poursuites pourraient m'atteindre; mais je pars pour l'Angleterre avec un monsieur âgé, il est vrai, mais fort riche. Je pars avec lui en qualité de sa maîtresse, et je ne regrette que mon oncle François.

D. Est-ce vous qui l'avez écrite? — R. Oui, Monsieur. D. Vous l'a-t-on dictée? — R. On voulait m'en faire un brouillon, je n'ai pas voulu. D. Vous l'avez donc écrite de vous-même? — R. Je l'ai écrite sur des indices. D. Vous l'avez écrite seule? — R. Oui, Monsieur, en son absence.

M. l'avocat-général Sallé: Etait-ce lui qui vous avait indiqué de parler du monsieur fort riche? — R. Oui, Monsieur. D. Est-ce que votre mère vous a jamais maltraitée? — R. Non, Monsieur, jamais. M. Bouloche, avocat de l'accusé: Je désire savoir de M^{lle} Amélie si c'est l'accusé qui lui a donné l'indice de la dernière phrase, de cette phrase si odieuse et si cruelle? Le témoin ne répond pas. (Mouvement.)

Le défenseur: Il y a bien d'autres questions que je voudrais faire à M^{lle} Amélie, mais je n'ose guère les faire, et j'obtiens difficilement des réponses. La mère, s'avancant au milieu de l'auditoire: Je dois déclarer que ma fille a juré de ne rien dire en présence de l'accusé. (Rumeurs.) Les autres dépositions n'ont offert aucun intérêt. M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation. Il s'attache à faire ressortir la pensée dominante de séduction qui résulte de toute la conduite de l'accusé, et il fait remarquer au jury que jamais, à aucun moment de cette triste affaire, on ne voit se manifester l'intention dont il a parlé plus tard d'épouser cette jeune fille. Ce serait d'ailleurs une chose odieuse que cette conduite qui consisterait à déshonorer une jeune fille, pour s'imposer ensuite, en s'appuyant sur ce déshonneur même, comme gendre à la famille déshonorée.

M. Bouloche, dans sa plaidoirie, a initié le jury à l'histoire de ces amours, sur le caractère desquelles, dit-il, le ministère public s'est étrangement mépris. Le défenseur a lu un assez grand nombre de lettres et de fragments de lettres, dont nous mettons les principaux passages sous les yeux de nos lecteurs, et il s'est demandé si elles n'annoncent pas de la part d'une jeune fille de quinze ans et demi des connaissances littéraires un peu précoces, et si elles ne résultent pas de la lecture de certains romans qui s'introduisent dans nos familles sous le manteau de la politique. Voici les deux premières lettres de la jeune Amélie à l'accusé:

Mon bien aimé, Vous me demandez si je vous aime! Pourrais-je faire autrement? Des la première fois que je vous ai vu, j'ai senti quelque chose que je disais de vous donner mon cœur. Je vous le donne ce cœur. Il vous appartient désormais sans partage. Je suis trop heureuse de pouvoir penser que vous pensez à moi. De mon côté nuit et jour je pense à vous.

Je vis pour toi, bel ange; Je te donne mon cœur.

La seconde est ainsi conçue: A. S. Tu ne sors pas de ma pensée. La nuit tu es dans mes songes, le jour dans ma pensée, et tu dois remarquer que pour travailler je me place près de la croisée pour te voir et recevoir de toi un sourire.

Et cet amour, dit le défenseur, était réciproque, car voici ce que l'accusé écrivait à celle qu'il a appelée depuis sa fiancée:

Quand ma main sur mon cœur, je te dis: Amélie, je t'aime. Quand mes yeux dans tes yeux je t'appelle à moi, je te veux, traite vers toi, me donne le vertige et m'étoile; c'est qu'en toutes les forces de ma vitalité; ta possession est nécessaire à mon existence.

Il termine ainsi: Ce que tu aimes, je l'aime aussi; je l'aime comme toi, du même amour. Aussi je ressens pour ta bonne mère une pitié toute filiale. Je serais si heureux et si fier d'être son fils! Oh! je te suivrais au bout du monde, car tu es mon étoile! Oui, Paris, ma douce Amélie, nous serons bien heureux à Paris, aussi j'espère et j'attends. Pour apprécier le jugement qu'il faut porter sur la scène de Riom, dont l'accusation a tiré un si grand parti contre Jaffaux, voici, dit M^{lle} Bouloche, comment la jeune Amélie elle-même:

Je ne t'en veux pas; je te pardonne de bon cœur, et cette petite scène d'hier n'a fait que me confirmer ton amour pour moi. — Tu avais peur que je te méprisais; non, mon ange. Je n'ai pas voulu y consentir, c'est que de ma part tu n'as pas trouvé mal plus tard; mais de gré ou de force tu n'as pas de même consenti ce que tu voulais. Mon amour pour toi n'est pas d'ailleurs un seul instant, et lorsque je t'ai dit que j'étais à toi, et de jour en jour ce amour prend plus d'empire sur moi, et par là, tu me suivras si tu m'aimes, et alors... alors je ne mettrai plus d'obstacle à tes volontés; — je serai à

toi, et je m'abandonnerai à toi sans réserve, parce qu'alors je serai sûre de t'appartenir un jour, c'est-à-dire d'être unie à toi par les liens sacrés du mariage. Ce moment suprême sera-t-il bientôt?

Quelques jours plus tard elle lui écrivait: Mon bon ange, 31 janvier 1850.

Ta lettre m'a causé une joie inexprimable comme toutes les fois que tu m'écris. Tu as bien pensé à moi, je n'en doute pas; tu m'es enfin rendu et tous mes efforts vont tendre main tenant à t'achever de nous voir le plus souvent possible. Je suis si heureuse quand je peux t'embrasser, te serrer sur mon cœur; ce pauvre cœur, il souffre bien, ô mon Alfred, et tu dois voir que je n'ai plus cette gaieté d'autrefois, et elle ne reviendra que lorsque je pourrai te voir librement.

Au moment de partir pour Paris, elle lui écrivait ce qui suit: Je n'en crois rien, mais je ne peux plus le sortir de la tête de maman, qui ne veut plus te donner l'adresse de mes oncles. Mais moi je te la donnerai, parce que je veux même au péril de ma vie te rejoindre à Paris. Tu auras seulement la précaution de ne pas dire qui t'a donné l'idée de chercher leur résidence. Au reste, tu as assez de délicatesse pour faire en sorte que je ne sois compromise en aucune manière.

Tu auras la bonté d'accéder à mes désirs, c'est-à-dire de m'attendre pour partir. Je ne voudrais pas te retenir et de mettre dans le cas de recevoir des reproches de M. Rouber. Si au bout d'un mois, à partir du jour où tu partiras, je ne suis pas encore partie de Riom, je t'écrirai pour ne pas te laisser dans l'inquiétude.

AMÉLIE A J... 6 mars 1850. Quant à notre départ, je t'avais dit que nous partions dans quinze jours, mais il est bien décidé que nous ne partirons pas avant le 10 du mois d'avril, mais ce sera pour sûr à cette époque. Si tu peux nous attendre, fais-le; tu ne peux t'imaginer le plaisir que j'aurais de faire ce voyage avec toi. Retarde-le donc autant que tu pourras.

Tu me parles de M. G... Est-ce que tu croisais que je l'aime? Oh non! et je n'y ai même jamais pensé. Je le connais depuis qu'il vient chez nous. J'ai eu le temps d'étudier son caractère et de m'en méfier. Il est, comme tu dis, pas très difficile à l'égard des femmes. Il dit aimer toutes celles dont il peut s'amuser. Mais suis bien persuadé qu'il n'a jamais parlé de rien à mon égard, ni à mon père ni à ma mère. Non, jamais je ne serais heureuse avec un homme comme ça, qui est, si il faut le dire, vil, infâme, trompeur.

Je n'aime que toi. Je veux que tu me donne de ton sang en échange du mien, et j'espère que dans ta réponse j'en trouverai.

45 mars 1850. Oui, je suivrai tes sages conseils, que je remercie de tout mon cœur de m'avoir donnés. Je te reconnais bien. Oui, c'est bien lui! c'est bien celui que j'aime, dont le cœur est rempli de si sages avis, de si généreux sentiments! Oh! je pourrais dire qu'il y a dans le monde des personnes assez méchantes pour me dire qu'il ne faut pas l'aimer! Mais je ne les écoute pas; il m'aime, j'en suis sûre, et je l'aime aussi!...

J'ai cru m'apercevoir que tu doutais encore de ce que je te disais quand je te parlais de mon départ. Cependant tu peux être persuadé que nous partirons le 24 ou le 25 mars. C'est ce que je te dirai dans quelques jours. Tu pars, et tu voudrais que je ne te suivisse pas. Oh! que si! Partout où tu iras, je te suivrai, puisque c'est moi qui t'ai fait manquer la position ici. Je veux l'en dédommager par tout ce que sera en mon pouvoir de faire.

Samedi, tu viendras. Je désire ardemment que ce jour là soit arrivé, où là, dans ta petite chambre, nous ferons nos projets pour l'avenir.

Et puis, dit l'avocat, pour que vous jugiez combien cette jeune fille savait ce qu'elle faisait, écoutez ceci:

Si je ne m'abandonne pas à toi, c'est que j'ai une crainte que je n'ose te dire. Mais, mon Alfred, je ne veux rien te cacher, puisque désormais tu es mon unique confident. Eh bien! j'ai peur que tu me mettes dans une position embarrassante. Je suis peut-être bien sottise en te disant cela. C'est que, vois-tu, je n'en sais pas encore beaucoup, et pense voir! si j'en sais encore! Que ferais je? Tu vois, mon ange, que j'ai bien de la confiance en toi pour te dire de pareilles choses; mais puisque tu dois devenir mon mari, je n'ai rien à te cacher.

Si je consens à ce que tu veux, nous ne pourrions plus nous rendre le même témoignage, et je perdrai à tes yeux et aux yeux de Dieu cette pureté et cette chasteté que j'ai eu jusque-là tant de peine à conserver, et qui est si précieuse à une jeune personne.

Réfléchis bien, mon ange. Je sais parfaitement que tu seras prudent; je n'ai plus de crainte à ce sujet maintenant. J'ai trop de confiance en mon Alfred pour croire qu'il cherche à me tromper. Non, il m'aime trop!

47 mars 1850. Demain soir j'irai chez toi. Tu m'attendras au coin de notre rue. Je descendrai par la rue Firmin, et j'entrerais chez toi par la porte qui est sur les boulevards. J'irai donc enfin dans la chambre de celui qui m'aime! J'irai combler ses vœux les plus ardents!

Appréciant, en droit, la nature de l'accusation portée contre Jaffaux, l'avocat termine sa plaidoirie par cette citation de l'opinion émise par l'orateur du corps législatif, lors de la discussion de l'article 356 du Code pénal:

Les rédacteurs du nouveau Code ont cru pouvoir abandonner, après seize ans, les jeunes personnes à la vigilance de leurs parents, à la garde de la religion, aux principes de l'honneur, à la censure de l'opinion. Il ont pensé qu'après seize ans, la séduction, que la nature n'a pas mise au rang des crimes, ne pouvait y être placée par la société. Il est si difficile, à cette époque de la vie, va la précocité du sexe et son excessive sensibilité, de distinguer l'effet de la séduction de l'abandon volontaire! Quand les atteintes portées au cœur peuvent être réciproques, comment distinguer le trait qui l'a blessé? Et comment reconnaître l'agresseur dans un combat où le vainqueur et le vaincu sont moins ennemis que complices?

M. le président résume les débats, et les jurés, après une courte délibération, rapportent un verdict d'acquiescement.

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Les avocats à la Cour d'appel de Paris ont procédé aujourd'hui à l'élection du bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1850-1851.

Le nombre des votans était de 355; majorité, 178. Ont obtenu:

Table with 2 columns: Name and Votes. MM. Gaudry, 129 voix; Liouville, 119; Delangle, 86; Billaut, 14; Voix perdues, 7.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Nombre des votans, 320. Majorité absolue, 161. Ont obtenu: MM. Gaudry, 185 voix; Liouville, 121; Delangle, 13; Voix perdues, 1.

M. Gaudry ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1850-1851. Après la proclamation de ce résultat, M. Gaudry, d'une voix profondément émue, s'est exprimé ainsi:

Mes chers confrères, Recevez l'expression de ma vive reconnaissance. Jusqu'à présent, vous aviez fixé vos choix sur des confrères dont les talens avaient le plus illustré le Barreau. Aujourd'hui, on me donnait vos suffrages, c'est un tribut d'honneur que vous accordez à l'ancienneté, et surtout à des sentimens d'attachement héréditaires. J'espère vous prouver que je n'en suis pas indigne, par mon dévouement sans bornes aux intérêts du Barreau, et par mon affection pour chacun de vous en particulier.

D'unanimes applaudissemens ont accueilli ces paroles de l'honorable bâtonnier. Il sera procédé demain, mercredi, à l'élection des membres du conseil de l'Ordre. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour le mercredi 7 août, pour procéder d'abord à l'installation de M. Filhon, nommé conseiller, et ensuite au roulement annuel.

Ce matin, M. Lascoux, nommé procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, a été installé dans ses fonctions dans une audience extraordinaire présidée par M. le président de Belleyne.

M. Cramail, doyen des substitués, a requis qu'il fût donné lecture tant du décret du président qui a promu le récipiendaire à ses nouvelles fonctions, que du procès-verbal de prestation du serment reçu hier.

Après cette lecture faite, sur l'ordre de M. le président, l'audience a été levée.

André Laval, caporal, et Claude Pérard, fusilier au 15^e de ligne, en compagnie de deux jeunes femmes, Stéphanie Coulombier et Adèle Delaunay, comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrages et rébellion avec violence envers des agents de la force publique. Ces deux militaires ne doivent qu'à cette circonstance d'avoir été accompagnés de deux femmes dans la perpétration des délits qui leur sont imputés, de n'être pas traduits devant un Conseil de guerre.

Un soldat du 8^e de ligne rapporte ainsi les faits: Le 4 mai, moi et mon camarade, Scabot, nous étions de faction sur les fortifications pour empêcher les Parisiens d'y monter. Comme nous pensions à rien, je vois une société qui montait sur les gazons; elle était composée d'un caporal, d'un fusilier et de deux demoiselles. Mais moi je ne connais que ma consigne, et je leur criai de descendre. Le caporal, que ça n'est pas bien de sa part, nous a fait télégrapher avec sa main, en nous disant: « Ah! les factionnaires, ils font les malins! » Pourtant il est descendu avec sa société, mais cent pas plus loin ils sont remontés; j'ai encore crié, ils sont encore descendus en faisant toujours télégrapher, le caporal, et nous traitant de malins.

Leur ayant fait pardon deux fois, je dis à mon camarade Scabot: « J'suis pas méchant, mais s'ils remontent, ils redescendent. » Fut dit fut fait; cent pas plus loin ils remontent; nous courons tous les deux; mais le caporal vient à moi, me donne un coup de poing; le soldat va après mon camarade et le traite du collet, pendant que les deux demoiselles nous faisons du désagrément avec leurs ongles. Nous n'étions pas à la noce si y n'était pas venu des autres factionnaires qui nous ont fait délivrer.

Scabot, le second fusilier du 15^e, fait une déposition dans le même sens.

M. le président, au prévenu Laval: Vous faites partie de l'armée; vous y avez un grade; comme caporal, vous êtes souvent appelé à faire respecter la consigne. En cette circonstance, vous vous êtes grandement oublié; non content de donner l'exemple du mépris de la consigne, vous avez usé de violence, vous avez frappé un factionnaire. Je n'ai pas besoin de vous dire quelle peine vous attendait, si vous aviez comparu devant un Conseil de guerre.

Laval: Président, il y avait un peu de boisson. Pérard, son coprévenu, à voix basse: C'est pas la boisson qui nous a excités, c'est les femmes; dites que c'est les femmes, caporal.

Laval: Quand on se promène et qu'on est en société, président, vous savez...

M. le président: Quand on est sous les drapeaux, qu'on porte l'uniforme de l'armée, on ne va pas se promener avec des femmes comme celles qui vous accompagnent.

Pérard, bas à l'oreille de Laval: Juste ce que je vous ai dit caporal. (Un peu plus haut.) Moi je voulais pas y aller.

Laval: Président, j'y ai pas été de malice. Pérard, n'y tenant plus et à haute voix: Oui, c'est sa demoiselle qui lui a dit: « Si tu pioches pas le fonctionnaire, t'es qu'un capon. »

Après quelques autres explications de Laval, entrecoupées des palliatifs de Pérard, tous deux ont été condamnés à deux mois de prison. Les deux femmes ont été condamnées à quinze jours de la même peine.

Ah! ah! polisson, je savais bien que ça finirait que je vous verrais venir là sur le banc des criminels, vauriens, chenapans, en attendant les galères.

C'est Lecouteux, villageois octogénaire et cultivateur de groseilles à maquereaux, qui apostrophe en ces termes quatre apprentis de quinze à dix-sept ans qui lui ont ravagé ses plantations et meurtri son nez; il allait continuer sans doute en leur prédisant l'échafaud, mais M. le président le rappelle à la question et il arrive aux faits: « Croiriez-vous, messieurs les juges, que ces petits malheureux-là, comme tous leurs semblables de leur espèce, ont mis dans leur tête ce qu'ils ont fait de si vil, c'est qu'ils ont cultivé des groseilles à maquereaux? Vous ne leur ôteriez pas ça de l'idée. C'est que c'est toujours les mêmes: v'la la quatrième année qu'ils ne m'en laissent pas une, que c'est une désolation. On parle de la grêle; mais on peut se faire assurer contre la grêle; allez donc vous faire assurer contre ce fléau-là!

M. le président: Dites donc de suite ce qui s'est passé.

Le plaignant: Il s'est passé mes groseilles dans le corps, voilà ce qu'il s'est passé, le gouillat!

M. le président: Qui?

Le plaignant: Celui-là, Paury.

M. le président: Et les autres?

Le plaignant: Les autres?... (Montrant son nez.) Voilà... les autres... v'la leur ouvrage... v'la dans quel état ils m'ont mis le nez; et c'est encore rien aujourd'hui, fallait voir ça le jour même... une pomme de terre... pendant quinze jours j'ai été d'un laid que vous ne vous en faites pas l'idée.

M. le président: Pour quels motifs vous ont-ils frappé?

Le plaignant: Pourquoi?... (Aux prévenus.) Au fait, pourquoi que vous m'avez frappé?... vous ne me l'avez pas dit... ils ne me l'ont même pas dit.

Paury, un des prévenus: Paris, pour trois ou quatre méchantes groseilles, vous vous en venez là comme si qu'on vous aurait volé le Pérou... Je m'en fiche bien de vos groseilles, j'en aurais peut-être plus que vous, si je

voulais, des groseilles... Tenez, m'sieu, d'mandez à Perronot.

Perronot, 2^e prévenu: Ah! ça, c'est la pure vérité; M'sieu, demandez à Bacquoy.

Bacquoy, 3^e prévenu: Pour ce qui est de ça, c'est une chose réelle; demandez à Gauthier.

M. le président, à Gauthier, qui va parler: Ah! vous allez dire comme les autres: Demandez à mon camarade. C'est inutile.

Gauthier, quatrième prévenu: M'sieu, j'étais-t-alle me promener dans les champs avec une jeune personne, dont qu'elle pourra certifier que je suis-t-étranger à tout ceci, et que je n'ai pas cueilli la moindre groseille, ni la moindre fraise. J'aurais cueilli une groseille à monsieur, que j'aurais dit à monsieur: « Monsieur, combien-t-est-ce votre groseille? » Voilà mes sentimens. La jeune personne est là, vous pouvez lui demander et à mes camarades aussi, qui sont innocens.

Les quatre prévenus tendent le bras comme dans le Serment des Horaces. Ils vont sans doute protester de leur innocence, mais la parole expire sur leurs lèvres en s'entendant condamner: Paury et Gauthier, à six jours de prison, et les deux autres à cinq francs d'amende.

« On n'en achète déjà pas si souvent, des effets à 25 francs pièce, pour être encore trompé sur la façon! »

Ainsi disait Gabriel Verger, garçon distillateur, en s'asseyant sur le banc correctionnel pour répondre à une prévention de voies de fait.

« Ce qui est acheté est acheté, lui répond le plaignant, Stanislas Bocot, marchand d'habits; quand un marché est fait, on ne revient pas dessus, mais pour des coups de poing, on a toujours le droit d'y revenir. »

M. le président: Vous vous plaignez d'avoir été frappé par le prévenu?

Bocot: Et dans ma propre boutique, devant ma propre femme et mon propre commis. Du bonheur que je venais de quitter mon sabre, venant de descendre la garde, car voyez-vous, quand on est attaqué dans son propre établissement, je crois qu'on a celui de se défendre.

Gabriel: Un marchand qui trompe une pratique est un aristo, et les aristos faut les corriger quand ils abusent de votre pièce. D'ailleurs, j'ai lu joué franc jeu; j'ai tapé, il a tapé; mais ce qui me soutenait, c'est que j'étais dans mon droit, ayant donné 25 francs pour un habit noir qui m'a donné tous les désagrémens possibles.

Bocot: L'habit n'était pas cher, de beau drap cachemire et bien conditionné.

Gabriel s'animant: Bien conditionné, vous dites, bien conditionné. Dites pour qui il est bien conditionné, malheureux; dites pour qui? S'il est bien conditionné celui-là, c'est pour un chameau.

M. le président: Soyez plus clair dans vos explications, car le Tribunal ne vous comprend pas.

Gabriel: Je vas vous conter cela comme à mon père. Etant de noce, je vas chez Monsieur lui demander un habit noir de confiance; Monsieur m'en fait essayer un en me disant qu'il m'allait de perfection. Je lui dis pourtant: « Mais regardez donc, il me semble qu'il fait des plis dans le dos? — Du tout, qu'il me répond, c'est parce que vous vous tournez pour vous regarder; voyez comme il touche bien sur le devant. » Le fait que, pour le devant, il y avait rien à dire; je donne mes 25 francs, j'emporte l'habit dans ma chambre et je m'habille. « Pas plutôt que j'étais dans la rue qu'on me crie à la chienlit et que les enfans me suivaient comme un carnaval.

Ne me mettant pas souvent sur mon trente-et-un, je me dis: Ça leur fait une surprise. Mais voyant que ça continuait plus fort, je prends un omnibus. Bon, une fois assis on ne dit rien, mais toutes les fois que je tournais le dos, je voyais le monde de l'omnibus qui se tordait de rire. Je quitte l'omnibus, et j'arrive à la noce; c'est là que j'ai eu le bouquet. La mariée, qui est ma cousine, en a cassé son corset de rire, et les amis m'ont demandé si c'était pas que j'avais acheté l'habit de Mayeux. Alors je l'ai ôté, le satané habit, je l'ai mis sur le dos d'un autre, et j'ai vu que l'aristo de marchand m'avait vendu un habit de bossu! (Les rires de l'auditoire suspendent un moment le récit de Gabriel, qui reprend: Vous voyez, rien que d'en parler, ça fait encore rire le monde. Eh bien! croiriez-vous que quand je lui ai reporté son habit de bossu, il n'a voulu le reprendre, et m'a dit que c'était moi qui avais les épaules trop plates.

Le marchand d'habits: Oui, et que c'est dans le moment que vous m'avez défilé un œil.

Gabriel: Et moi un nez.

M. le président: Vous avez eu tout de frapper; on ne doit jamais se faire justice à soi-même.

Gabriel: Eh bien! faites-moi là la justice, je demande que ça; qu'il reprenne son habit, qu'il me rende mes 25 fr., et je paye les frais.

Le Tribunal ne peut exaucer sa prière; il ne lui fait pas rendre ses 25 fr., et le délit de voies de fait étant constant, il le condamne à 30 fr. d'amende et aux dépens.

Le nommé Hautz, marchand des quatre saisons, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Cet individu traînait dans les rues une charrette pleine de groseilles, et offrait ses fruits à un prix tellement minime, que les amateurs du bon marché accouraient en foule.

Témoin de cette affluence extraordinaire, un inspecteur des poids et mesures voulut s'assurer de la loyauté des transactions de ce négociant en plein vent: il s'approcha comme les autres et ne tarda pas à remarquer que Hautz pesait de façon à faire payer bien cher son bon marché à ses pratiques: un déficit de 9 grammes fut constaté sur un poids de 225 grammes de groseilles, et ce déficit, qui devait se renouveler souvent dans la journée, et préjudicier plus particulièrement aux intérêts de la classe nécessiteuse, a fait condamner Hautz à un mois de prison.

A la même audience, le nommé Balhazar Gozzoli, prévenu d'outrage public à la pudeur, a été condamné à quatre mois de prison et à 100 fr. d'amende.

Un pauvre ouvrier couvreur s'approche en pleurant de la barre du Tribunal de police correctionnelle et dépose en ces termes: J'avais en le malheur de perdre ma jeune femme à la suite d'une bien cruelle maladie; je ne pouvais assister à ce triste spectacle, et ma douleur profonde m'obligea de quitter ma maison. Je confiaï la garde de son corps à la femme Toutaine, que vous voyez là sur ce banc, lui recommandant bien de le veiller toute la nuit sans le quitter un seul instant. C'est moi qui aurais dû remplir ce devoir; mais je ne me sentais pas la force.

M. le président: Et cette femme, abusant indignement de votre confiance, et ne respectant pas même la cendre des morts, a osé commettre un vol pour ainsi dire sur ce corps dont la garde lui avait été laissée?

Le témoin: Oui, Monsieur, elle a eu le courage d'emporter les draps et la camisole de la pauvre défunte, et encore d'autres menus objets.

M. le président: Mais, comment, en votre absence, lui a-t-on laissé emporter ce paquet?

Le témoin: Il n'y a pas de portier dans la maison, et cette femme, au lieu de faire sa veillée toute la nuit comme elle me l'avait promis, s'est levée au point du

jour, quand tout le monde était couché dans la maison.
M. le président. : La prévenue : Vous convenez des faits qui vous sont imputés ?
La prévenue, avec assurance : Certainement que j'en conviens.
M. le président : Mais vous commettiez un vol qu'aggravait encore les circonstances dans lesquelles vous l'avez commis.
La prévenue : Mais je n'ai rien volé du tout; j'ai pris les deux draps du lit de la défunte, parce qu'il est d'usage que les draps qui enveloppent un mort appartiennent de droit à celui qui l'ensevelit. Quant à la camisole, elle se trouvait dans les draps; c'était donc mon bien; car c'est l'usage encore de prendre ce qui est près d'un mort; d'ailleurs, quand on ne nous donne pas ces objets, on les prend soi-même.
Le Tribunal condamne la femme Toutaine à quinze jours de prison.

— L'état du sieur Honoré Riquier, qui, après avoir été l'objet d'une tentative de meurtre au bois de Boulogne, a été transporté à l'hospice Beaujon, s'améliore de jour en jour. Hier M. le juge d'instruction Page-Maisonfort, qui s'était transporté assisté de son greffier à la salle Ambroise Paré, où il est l'objet des soins les plus éclairés, a pu recueillir de sa bouche même des renseignements précis sur l'attentat dont il a été victime. L'instruction se poursuit. Plusieurs témoins ont été entendus, et sous peu de jours une nouvelle confrontation du blessé et de l'inculpé, en présence duquel il a déjà été mis, pourra avoir lieu.

— A partir du 15 août 1850, l'étude de M^e Augustin Fréville, agréé, sera transférée de la rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, à la rue Saint-Marc, 36.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Marseille*, à la date du 2 août :
« Les vœux de nos concitoyens viennent de recevoir un commencement de satisfaction. Une dépêche télégraphique, arrivée cet après-midi à Marseille, déclare que la mission de M. Mélier est toute de conciliation, et que trois membres de notre conseil municipal pourront lui être adjoints à titre consultatif.
« Le conseil municipal, après avoir reçu par M. le maire la communication de la dépêche télégraphique du 1^{er} août, a pris une délibération que tous les hommes sages s'empresseront d'approuver.
« En voici le texte :

Le conseil, persistant dans sa délibération pour le rétablissement de l'institution de l'intendance sanitaire, est d'avis, toutefois, que pour correspondre au désir de conciliation exprimé par M. le ministre, et pour prévenir les dangers auxquels la santé publique serait exposée, il y a lieu : 1^o d'accepter provisoirement l'adjonction de trois conseillers municipaux à M. le commissaire spécial; 2^o de fixer à un mois la durée du concours de ces conseillers municipaux.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 juillet. — Lord Brougham s'est plaint à la chambre des pairs du refus fait par l'atorney-général de déférer à la Cour de chancellerie les réclamations contre la construction dans Hyde-Park de l'édifice destiné à la grande exposition industrielle de 1851.
Le lord chancelier a répondu que, si quelques particuliers prétendaient que la construction projetée nuit à ses intérêts, soit par l'incommodité qui en résulterait pour lui, soit par la suppression d'une servitude de vue ou autrement, il avait le droit de former en son propre et privé nom une action contre l'administration des bois et forêts de la couronne.

IRLANDE (Dublin), 30 juillet. — Patrick Howe et Brigitte Howe, sa sœur, condamnés pour assassinat sur la personne de M. Arthur O'Donnell, qui la dernière servait en qualité de domestique, ont été exécutés en face de la porte de la prison. Aucun d'eux n'a voulu avouer sa participation au crime. Patrick était tellement accablé par la crainte de la mort, qu'il a fallu le porter pour monter l'échelle. Brigitte, au contraire, montrait beaucoup de fermeté et de résolution; elle excitait son frère à prendre courage, en disant que dans quelques minutes tout serait fini. Tous deux étant arrivés à la plate-forme et attachés au gibet, ils ont subi leur supplice en présence d'une multitude immense toujours avide de ces sortes d'émotions.

— **ESPAGNE (Madrid), 27 juillet.** — On avait annoncé faussement que l'ancien chef de bande dit *l'Estudiant de Villaur* était revenu de France, et avait recommencé ses excursions dans la province de Burgos. Jusqu'à présent, on n'y a fait aucune tentative d'insurrection.
Le juge d'instruction de Sepalveda continue avec activité la procédure commencée il y a plus d'un mois contre des conspirateurs carlistes. Plusieurs ecclésiastiques sont impliqués dans ce complot.

— **ÉTATS-UNIS (New-York), 25 juillet.** — Le pourvoi en commutation de peine sollicité par le professeur Webster et sa famille a été rejeté sans espoir de possibilité d'aucune commutation de peine.
L'exécution doit avoir lieu, suivant l'usage, dans l'intérieur de la geôle de Boston, le 30 juillet.

— Le nouveau cabinet de Washington, nommé par le président, M. Millard Fillmore, se compose définitivement de M. Daniel Webster, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères; de M. Corwin, secrétaire de la Trésorerie; de M. Pearce, secrétaire de l'intérieur et de la justice; de M. Bates, secrétaire de la guerre; de M. Chaitenden, attorney-général, et de M. Hall, directeur-général des postes.

Samedi prochain, 10 août, trains de plaisir de Dunkerque sur Calais et sur Londres. Le trajet de Paris à Londres s'effectue par le chemin de fer du Nord, les bateaux à vapeur et le chemin de fer de Douvres à Londres.
Prix, aller et retour compris, en deuxième classe : Pour Calais et pour Dunkerque, 10 francs.
Pour le trajet entier, de Paris à Londres et retour, 30 fr.
SEJOUR A LONDRES TROIS JOURS.

On délivre des billets d'avance à la gare du Nord et au bureau central de la compagnie, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.
— Le sous-comptoir des chemins de fer, rue Masséna, 8, Palais-National, fait des avances à l'intérêt de 5 0/0, sans commission, sur dépôt d'action ou d'obligation de chemins de fer.

Les titres doivent être déposés à la caisse du sous-comptoir les lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine, de 10 à 2 heures.

Bourse de Paris du 6 Août 1850.

AU COMPTANT.		FONDS ÉTRANGERS.	
3 0/0	22 juin... 58 55	5 0/0 belge	1840... 101 —
5 0/0	22 mars... 97 23	—	1842... 101 —
4 1/2 0/0	22 mars... —	—	—
4 0/0	22 mars... —	—	—
Act. de la Banque	2397 50	—	—
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	
Rente de la Ville...	—	Obl. 1850 (janv.)	950 —
Obl. de la Ville...	—	D ^e 1849 (oct.)	—
ditto 1849...	1176 25	Napl. (Réc. Rotsch.)	95 50
Empr. du départem.	—	Emprunt romain	79 1/4
Caisse hypothécaire	—	Espag., dette active	—
Zinc Vieille-Montag.	—	— dette pass.	—
Quatre Canaux...	—	3 0/0 1841	—
Canal de Bourgog.	—	— dette intérieure	32 7/8
H. de la G.-Combe	800 —	Lots d'Autriche	395 —
Tissus delin Maberl.	535 —	Métalliques 5 0/0	—
Forges de l'Aveyron	—	2 1/2 hollandais	—
Monc.-sur-Sambre	—	Portugal 5 0/0	—

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	58 75	58 75	58 70	58 70
Cinq 0/0	97 50	97 63	97 40	97 40
Cinq 0/0 belge	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849)	88 25	88 60	88 30	88 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	hier.	Auj.	AU COMPTANT.	hier.	Auj.
St-Germain	—	417 50	Orléans à Vierz.	—	376 25
Versailles, r. d.	172 50	172 50	Boul. à Amiens	190 —	185 —
r. g.	150 —	150 —	Orléans à Bord.	408 —	402 50
Paris à Orléans	780 —	786 25	Chemin du N.	476 25	476 25
Paris à Rouen	600 —	595 —	Paris à Strasbg.	358 75	357 50
Rouen au Havre	255 —	255 —	Tours à Nantes	260 —	256 25
Mars. à Avign.	185 —	—	Mout. à Troyes	—	—
Strasbg. à Bâle	120 —	117 50	Dieppe à Féc.	—	—

Le grand succès du Sopha, du Théâtre Montansier, faisait prévoir que cette brillante féerie serait jouée trois mois de suite, mais le départ prochain de Sainville et de M^e Scriwaneck va bientôt ajourner cet ouvrage jusqu'à leur retour.
— Le beau drame de M. Souvestre, *Un Enfant de Paris*, lutte victorieusement contre la chaleur. Les recettes de l'ambigu prouvent l'importance et le succès de cet ouvrage remarquable.
— Fête de la Chapelle-Saint-Denis. Samedi 10 août, à huit heures du soir, grand concert donné sous le patronage de M. le maire et des membres du conseil municipal, dans une vaste salle magnifiquement décorée. MM. Darcier, Lacroix, Ed. Blémont, M^{mes} Moisson, de l'Opéra, Allard-Blin et les Enfants de Paris, au nombre de 80, concourront à cette solennité musicale. Tombola tirée par Ed. Clément.

— **CHATEAU D'ASNIÈRES.** — Demain 8 août, grande fête de jeudi où tout le monde élégant de la capitale se donne rendez-vous pour applaudir Deauly, notre célèbre cornet à pistons et admirer les illuminations de Bied. Un accident, qui pouvait avoir les suites les plus fâcheuses, est arrivé dimanche dernier au ballon de M. Godard. Cet accident a modifié le programme de la fête; le ballon, ballotté par le vent, se heurta contre une branche d'arbre, et se déchira à plusieurs endroits; le public n'a pas voulu permettre à M. Godard de faire son ascension. Il doit bientôt prendre sa revanche. — Prix : 3 francs.

SPECTACLES DU 7 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Discretion, le Chandelier.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉÂTRE HISTORIQUE. — Elle est Folle, la Chasse au Châtre.
VAUDEVILLE. — Un Dieu du jour, Chevalier de Saint-George.
VARIÉTÉS. — M^{me} Larilla, le Mari d'une Camargo.
GYMNASÉ. — Les Bijoux, la Petite Sœur, le Bourgeois.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Oiseau de passage, le Sopha.
GAITÉ. — Chodruc, Don César de Bazan.
AMBIGU. — Un Enfant de Paris.
COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.
FOLIES. — Cravate et Jabot, Robinson Crusoe.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, 10 de Harley du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.
Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois... 1 fr. 25 c.
Cinq fois et au-dessus... 1 fr.

Mises à prix.
Premier lot : 24,000 fr.
Deuxième lot : 24,000 fr.
Troisième lot : 11,000 fr.
Quatrième lot : 6,000 fr.
S'adresser 1^o audit M^e E. MOREAU, avoué poursuivant la vente;
2^o A M^e Guibet, rue de Grammont, 7. (3330)

Ventes mobilières.
BEAU MOBILIER, BRONZES, GRAVURES, ETC.
Vente place Saint-André des-Arts, 23, le samedi 10 août 1850, à midi.
D'un BEAU MOBILIER acajou et palissandre, ameublements complets en acajou de salle à manger, de chambre à coucher, de toilette et de salon; glaces, gravures et aquarelles, pendules marbre et bronze, dont une très belle représentant une Chasse sous François I^{er}; feux, galerie, lampes et candélabres; un Meuble de salon de treize pièces en palissandre, couvert en moquette à fleurs; rideaux divers; bons couchems et tapis. Argenterie, vermeil et plaqué.
M^e MOULIN, commissaire-priseur, rue Montmartre, 121.
Il y aura exposition seulement le jour de la

vente, de neuf heures à midi.
3 p. 0/0 en sus des enchères. (3331)

CONTRAINTE PAR CORPS. Commentaire de la loi du 13 décembre 1848, par M. TROPLONG, premier président à la Cour d'appel de Paris, brochure in-8^o. Prix : 2 fr. — Appendice au tome XVIII du *Droit civil expliqué*. — Chez Charles Hinray, rue de Seine, 12. (4248)

TAPIOCA DE GROULT J^e.
Potage recommandé par les médecins.
Chez Groult J^e, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les princip. épiciers.
Se méfier des imitations d'enveloppe à l'usage desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4137)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de gaz, de cidre, de bière, etc.
SERRE BOUCHON, 50 c.; le cent, 30 fr.
SELTZGÈNES et GAZOGÈNES de tous les systèmes.
A la Poudre D.-Fèvre, r. S-Honoré, 398, au 1^{er}. (4250)

SOMNAMBULE M^{me} MONGREU, connue sous la dénomination de SIBYLLE

MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4233)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 33. (4244)

PLUS DE CICATRICES! PAPIER D'EMBRURE, pour brûlures, coupures, déchirures, etc.; la douleur cesse à l'instant; prompt guérison. (*Médaille d'honneur*) Prix : 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4215)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4223)

PILULES DEHAUT, purgatif composé spécialement pour être pris en même temps qu'une bonne alimentation. Reconnu infaillible par 17 ans de succès à Paris. Pharmacie Dehaut, 148, faub. St-Denis, et bonnes pharm. de province. 5 fr. et 2 fr. 50 c. (4169)

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL. par le pansement des serres-bras, compresses TOILE VÉSICANTE, pour établir les vésicatoires promptement et sans douleur. Pharmacie Le Perdriel, faubourg Montmartre, 76; fabrique, rue des Martyrs, 28, à Paris. Dépôt dans les pharmacies de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4213)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.

ULCÈRES ET CANCÈRES De la matrice guériss sans caustique. Cancres et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4214)

35, rue de Trévisé. SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO, Compagnie française, belge et allemande. CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 de francs.
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE TRÉVISÉ, 35, A PARIS. — COMPTOIR A SAN-FRANCISCO (Californie).
Raison sociale : CAVEL et C^e.
COMITÉ DE SURVEILLANCE : MM. l'amiral DUCREST DE VILLENEUVE, le général MAGNAN, représentant du peuple; DESPREZ, manufacturier à Paris, successeur de M. Gonneron; WUHREK, ancien directeur des ateliers de MM. Toulouse et C^e.
GERANT : M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage.
Accompagner toute demande d'actions de billets de banque par lettre chargée, d'un bon de poste ou d'un mandat sur une maison de commerce, à l'ordre de MM. CAVEL et C^e. — Pour toute souscription de 100 fr. et au-dessus, on fera traire sur le souscripteur s'il le préfère.
Les cinq cents premiers souscripteurs de vingt actions de 25 fr. recevront une action en sus. (4253)

Sirop Laroze d'Écorces d'Oranges amères **TONIQUE ANTI-NERVEUX**
De J.-P. LAROZE, ph. r. Neuve-Petits-Champs, 25, Paris.
Il guérit l'hystérie, gastralgie, les névralgies nerveuses, l'inflammation et chronique, spasmes, syncopes.
Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4223)

AVIS.
Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 5 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Etude de M^e MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 8 août 1850.
Consistant en pendule, candélabres, bureaux, etc. Au comptant. (3583)

SOCIÉTÉS.
Suivant contrat passé devant M^e Trépage, notaire à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante, il a été formé une société en nom collectif entre M. Blaise TOURETTE, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 173, et M. Henri-Eugène DUMONT, commis mercier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boutons, à Paris, rue Saint-Denis, 173, et dont dépend une fabrique située à Parant, près Charly-sur-Marne (Aisne), l'immeuble dans lequel est exploitée cette fabrique et qui appartient à M. Tourette n'étant point entré en société.
La durée de la société a été fixée à deux ans à partir du premier août mil huit cent cinquante-un.
La raison sociale sera TOURETTE et DUMONT.
Chacun des associés aura la signature sociale et en pourra faire usage que pour les affaires de la société; mais tous engagements ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés

par les deux associés.
Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 173.
Le fonds social a été fixé à quarante mille francs apportés par M. Tourette jusqu'à concurrence de trente mille francs, et par M. Dumont pour les neuf mille francs de surplus.
Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
Signé : TRÉPAGE. (2088)

sur le nantissement des marchandises en dépôt à la douane. Le siège de la compagnie est établi à Paris, rue Lepelletier, 22. La durée de la société est fixée à cinq ans à partir du jour de sa constitution définitive.
La raison sociale est PAILLARD, WARÉ et C^e. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Paillard et Waré, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes.
La signature appartient à MM. Paillard et Waré, et en cas de décès au suivant.
Le capital social est fixé provisoirement à deux cent mille francs, représenté par seize cents actions de cent vingt-cinq francs chacune. La société sur requête sera constituée aussitôt qu'il aura été souscrit quatre cents quatre-vingt actions, soit soixante mille francs.
MM. Paillard et Waré sont seuls gérants et seuls responsables.
Pour extrait :
Signé DEMANCHÉ. (2090)

verifier et d'affirmer leurs créances, soit par le Tribunal de commerce de la Seine, soit par le Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9044 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société dite du Casino des Arts, pass. Jouffroy, boulevard de la Chapelle, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 août à 12 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9044 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROZIERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue St-Honoré, 40, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (N^o 3223 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURAND (Julien-Simon), md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 2 p. 100, deuxième répartition (N^o 4317 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉTALEC personnellement, plombier, rue du Temple, n. 64, en retard de faire

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faillites.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur HIGONNET (Guillaume-Joseph-Philippe), anc. lab. de plâtre, à Belleville, le 12 août à 12 heures (N^o 955 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

suivant acte sous signatures privées, fait double à Grenelle, le treize juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Sceaux, le premier août mil huit cent cinquante, folio 44, recto, cases 2, 3, 4, 5 et 6, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, MM. Félix-Léger PETIT et Hyacinthe-Léon LEMOULT, demeurant tous deux à Grenelle, rue Croix-Nivert, 57, ont déclaré proroger de trois années, à partir du quinze septembre mil huit cent cinquante, la société en nom collectif formée entre eux et ayant pour objet :
1^o l'exploitation d'une fabrique de

bougies connues sous le nom de Bougie cirogène de l'Arc-en-Ciel, existant dans une propriété située à Grenelle, rue Croix-Nivert, 57.
2^o l'exploitation d'une autre fabrique de bougies du Phénix, existant dans une propriété située à Paris, avenue de Breteuil, 44.
Pour extrait :
PETIT et LEMOULT. (2091)

se rendre, le 12 août à 12 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9044 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROZIERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue St-Honoré, 40, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (N^o 3223 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURAND (Julien-Simon), md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 2 p. 100, deuxième répartition (N^o 4317 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉTALEC personnellement, plombier, rue du Temple, n. 64, en retard de faire

verifier et d'affirmer leurs créances, soit par le Tribunal de commerce de la Seine, soit par le Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9044 du gr.).
REPARTITION.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROZIERGE (Louis-Prospère), agent d'affaires, rue St-Honoré, 40, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition (N^o 3223 du gr.).
MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURAND (Julien-Simon), md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41, pour toucher un dividende de 2 p. 100, deuxième répartition (N^o 4317 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉTALEC personnellement, plombier, rue du Temple, n. 64, en retard de faire